



SIXIEME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suite donnée par le gouvernement
du Myanmar aux recommandations
de la commission d'enquête chargée
d'examiner l'exécution de la convention
(n° 29) sur le travail forcé, 1930****Suites à donner à la résolution adoptée
par la Conférence internationale du Travail
à sa 88^e session (mai-juin 2000)****Rappel du cadre fixé par la résolution**

1. En vertu des dispositions de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution approuvant les mesures recommandées par le Conseil d'administration à sa 277^e session (mars 2000) pour assurer l'exécution des recommandations de la Commission d'enquête sur l'application de la convention sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar et décidé qu'elles prendraient effet au 30 novembre 2000, sous réserve des conditions énoncées au point 2 de ladite résolution. La Conférence a estimé qu'elle ne saurait renoncer à l'application immédiate desdites mesures *«à moins qu'une action prompte et concrète des autorités du Myanmar pour établir le dispositif nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête donne la garantie qu'il sera porté remède de manière plus rapide, et dans des conditions globalement plus satisfaisantes pour tous, à la situation [des travailleurs victimes des diverses formes de travail forcé ou obligatoire]»*¹.
2. La Conférence a confié au Conseil d'administration l'examen du dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif qui doit être *«suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre»* et censé traduire les intentions manifestées par le ministre du Travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai 2000 qui faisait suite à la première mission de coopération technique du BIT dépêchée par le Directeur général à Yangon du 23 au 27 mai 2000.

¹ Annexe du document GB.279/6/1.

Compte tenu du résultat de cet examen, il appartiendra au Conseil d'administration de décider si l'application d'une ou plusieurs des mesures considérées est devenue de ce fait inappropriée.

3. Enfin, la Conférence internationale du Travail a autorisé le Directeur général à répondre positivement à toute demande du Myanmar qui aurait pour effet de mettre sur pied, dans les délais voulus, le dispositif d'ordre législatif, gouvernemental et administratif évoqué dans les conclusions de la mission de coopération technique du BIT². Ce dispositif doit:
 - i) rendre illégales dans le droit national l'ensemble des pratiques qui constituent du travail forcé au sens de la convention n° 29 et assurer que toutes dispositions de la législation en vigueur qui permettent du travail forcé soient abrogées ou modifiées en conséquence;
 - ii) donner des instructions spécifiques aux autorités de l'Etat et notamment aux militaires quant aux conséquences à tirer de ce qui précède pour les différents types de travaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête et superviser leur mise en œuvre de façon que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par une quelconque autorité;
 - iii) informer de manière adéquate et complète l'ensemble de la population au sujet de ce dispositif ainsi qu'au sujet des peines applicables, conformément à l'article 374 du Code pénal, à tous ceux qui imposent du travail forcé ou obligatoire; et
 - iv) prendre des mesures pour que ces peines soient effectivement appliquées en pratique.

Démarches entreprises depuis l'adoption de la résolution

4. Une mission de coopération technique du BIT s'est rendue à Yangon du 20 au 27 octobre 2000. Le rapport de la mission ainsi que le texte des correspondances échangées à ce sujet figurent dans les documents GB.279/6/1 et GB.279/6/1(Add. 1).

Rôle du Conseil

5. Conformément à la résolution, les mesures approuvées par la Conférence prendront effet au 30 novembre sauf si le Conseil d'administration acquiert la conviction qu'un dispositif d'ensemble auquel il est fait référence ci-dessus est mis en place et que *«l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée»*.
6. Il appartient donc au Conseil d'examiner les informations figurant dans le rapport de la mission de coopération technique et de considérer si ces informations lui permettent de forger sa conviction que *«les intentions manifestées [avant la Conférence] se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre»*. Selon le cas, le Conseil pourra considérer l'opportunité d'examiner si l'application de l'une ou de plusieurs mesures approuvées par la Conférence en vue

² CIT, 88^e session (Genève, mai-juin 2000), *Compte rendu provisoire* n° 8, Rapport de la mission de coopération technique du BIT au Myanmar – Conclusions de la mission.

d'assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête est devenue inappropriée.

7. La résolution (paragraphe 3) évoquait également l'appui qu'une présence durable de l'OIT sur place pourrait apporter à la mise en place du dispositif demandé pourvu que les conditions soient réunies. Il appartiendra au Conseil d'examiner s'il y a lieu d'aborder ce point à la lumière des informations contenues dans le rapport de la mission et de tous autres éléments pertinents.

8. *Compte tenu de ce qui précède, et en vertu de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (Genève, mai-juin 2000), le Conseil voudra sans doute examiner, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de ladite résolution, les mesures adoptés par la Conférence à la lumière des informations qui ont été mises à sa disposition sur la suite donnée par le gouvernement du Myanmar aux recommandations de la commission d'enquête.*

Genève, le 10 novembre 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 8.